

N° 5914³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI**ayant pour objet de modifier l'âge légal du mariage et les dispositions y afférentes, ainsi que d'abroger les délais de viduité et de compléter certaines dispositions du Code civil**

* * *

AVIS DU CENTRE POUR L'EGALITE DE TRAITEMENT

(19.12.2008)

Le Centre pour l'égalité de traitement (CET) a étudié le projet de loi 5914 ayant pour objet de modifier l'âge légal du mariage et les dispositions y afférentes, ainsi que d'abroger les délais de viduité et de compléter certaines dispositions du Code civil.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le CET félicite l'initiative législative du gouvernement d'élaborer un projet de loi qui adapte certains points d'un Code civil qui date de 1808!

Il est inutile de rappeler que certains articles d'une législation aussi ancienne sont souvent dépassés et que la société a tellement évolué que des adaptations deviennent incontournables.

Le CET se réjouit de constater que le gouvernement continue ses efforts afin de réaliser au mieux l'article 11, § 2 de la Constitution, à savoir: „Les femmes et hommes sont égaux en droits et en devoirs. L'Etat veille à promouvoir activement l'élimination des entraves pouvant exister en matière d'égalité entre femmes et hommes“.

A côté de la réalisation de l'article cité précédemment, il s'agit également de la mise en oeuvre d'autres conventions supranationales que le gouvernement luxembourgeois s'est engagé à intégrer dans la législation nationale, comme par exemple la „Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes“ (CEDAW). Souvent, ces conventions ont déjà été approuvées il y a plusieurs années et néanmoins, le cadre législatif luxembourgeois n'avait pas encore été adapté en conséquence. Ainsi, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, par exemple, a dû, à maintes reprises, réitérer ses préoccupations et recommandations dans des rapports annuels sans que des améliorations n'aient été réalisées du côté étatique.

Le CET n'entend pas analyser le projet dans son entièreté, puisque certaines parties du projet ne concernent pas directement son domaine d'activités.

*

**CONCERNANT L'AGE LEGAL DU MARIAGE DES MINEURS
ET LES DISPOSITIONS Y RATTACHEES**

Le rehaussement de l'âge légal du mariage des femmes permet d'un côté, de répondre au principe de l'égalité des sexes et de l'autre côté, de lutter contre les mariages d'enfants. Cette disposition est saluée favorablement par le CET. De surcroît, elle offre aussi l'opportunité de lutter contre les mariages forcés, situation qui frappe avant tout la gent féminine.

Le CET salue le fait que les délais respectifs de recevabilité de la demande en nullité du mariage de mineurs soient également allongés, ceci afin de maintenir une cohérence juridique et de garantir l'égalité des personnes qu'elles soient mineures ou majeures.

*

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Le CET revient ici sur l'un ou l'autre article qui a suscité une réflexion autre que les considérations générales citées ci-dessus.

Point 2°

Le CET peut comprendre les arguments de bien vouloir donner au procureur d'Etat la possibilité d'apprécier la gravité de la situation et la justification du motif de la demande de dispense d'âge sans qu'il y ait des critères bien définis à l'avance. Ses réticences se situent plutôt au niveau de la définition des motifs graves et non pas au niveau de la personne qui prend la décision afférente.

Points 10°, 11° & 12°

Il semble fondamental pour le CET d'avoir supprimé les articles 158 à 160 du Code civil au nom du principe de non-discrimination et de l'égalité des enfants quant à leurs droits et à leurs obligations, quelle que soit leur filiation.

Article II

Il est louable que le gouvernement profite de l'occasion de ce projet de loi et de celui relatif à la responsabilité parentale pour adapter certains articles ainsi que la terminologie de ceux-ci.

*

CONCLUSIONS

De manière générale, le CET marque son accord à ce projet de loi. Il constate avec satisfaction que plusieurs éléments discriminatoires pourront de cette façon être écartés du cadre législatif luxembourgeois.